

En résumé

Ottawa, le 19 juin 1996

OBJET

DÉTERMINATION DE L'ORIGINE, CLASSEMENT TARIFAIRE ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES ET LEUR RÉVISION ET RÉEXAMEN

1. Les pages ci-jointes modifient le Mémoire D11-6-1 du 13 janvier 1995 pour apporter certaines modifications à la *Loi sur les douanes* et ce, en raison de la mise en oeuvre du Projet de loi C-102 à compter du 1er janvier 1996. Ces pages remplacent les pages qui ont déjà été publiées, et il faut les insérer dans votre exemplaire du Mémoire.
2. Les modifications suivantes figurent au Mémoire D11-6-1 :
 - a) la première page englobe des renvois aux Mémoires D11-6-3, *Marchandises en cause* et D8-5-1, *Programme de la machinerie*;
 - b) les renvois législatifs à la définition du mot «droits» ainsi qu'à la renonciation aux «paiements des intérêts et des pénalités» ou à l'annulation de ces derniers sont modifiés pour tenir compte des nouvelles versions dans la *Loi sur les douanes*;
 - c) il y a un renvoi à l'alinéa 64c.1) de la *Loi sur les douanes* qui autorise le sous-ministre à effectuer une révision du classement tarifaire des marchandises qui font l'objet de demandes de remise sur les machines en vertu de l'article 76 du *Tarif des douanes*.
3. Pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez communiquer avec :

Revenu Canada
Direction générale de l'administration des politiques
Élaboration de la politique et de la nomenclature tarifaires
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6926

Ottawa, le 13 janvier 1995

OBJET

**DÉTERMINATION DE L'ORIGINE, CLASSEMENT
TARIFAIRE ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR
EN DOUANE DES MARCHANDISES ET LEUR
RÉVISION ET RÉEXAMEN**

Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions législatives qui régissent la détermination de l'origine, le classement tarifaire et l'appréciation de la valeur en douane des marchandises, ainsi que leur révision et réexamen, et il informe les importateurs sur la façon d'utiliser les articles pertinents des dispositions législatives.

Pour des renseignements au sujet des appels interjetés par les exportateurs, voir le Mémorandum D11-4-17, *Demandes de révision ou de réexamen de l'origine, dans le cadre de l'ALÉNA, présentées par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine.*

Pour des renseignements au sujet des procédures de remboursement en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), voir le Mémorandum D6-2-2, *Remboursement des droits.* Il ne peut y avoir remboursement en vertu de l'ALÉNA que si un traitement tarifaire de l'ALÉNA n'a pas été demandé au moment de la déclaration en détail.

Pour des renseignements au sujet de l'application des contingents tarifaires, voir le Mémorandum D10-18-1, *Contingents tarifaires.*

Pour des renseignements au sujet de l'application des mots «marchandises en cause», voir le Mémorandum D11-6-3, *Politique administrative concernant les réexamens aux termes de l'alinéa 64e) de la Loi sur les douanes.*

Pour des renseignements au sujet des procédures de révision ou de réexamen du classement tarifaire des marchandises visées par une demande de remise sur les machines présentée en vertu de l'article 76 du *Tarif des douanes*, voir Mémorandum D8-5-1 (paragraphe 59), *Programme de la machinerie.*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	3
Lignes directrices et renseignements généraux	18
Définitions	18
Origine des marchandises importées	19
Détermination, classement et appréciation par un spécialiste des marchandises	20
Présomption de détermination, de classement ou d'appréciation	21
Demande de révision par un agent désigné (ATV)	23
Demande de révision ou de réexamen entraînant le paiement de droits additionnels	25
Révision par un agent désigné (ATV)	26
Demande de réexamen par le sous-ministre	27
Effet de la révision par un agent désigné (ATV) ou du réexamen par le sous-ministre	29
Appels au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)	30
Demandes gardées en suspens	30
Garantie	31
Intérêts sur les remboursements et sur les montants dus	33
Demande de révision ou de réexamen	33
Établissement du formulaire B 2, <i>Douanes Canada — Demande de rajustement</i>	33
Documents exigés à l'appui du formulaire B 2	34
Présentation du formulaire B 2	35
Avis d'une décision du Ministère	36
Chèques de remboursement	38
Contingents tarifaires	39
Politique en matière de nouvelles cotisations	39
Autorisations législatives	39
Principes directeurs	43
Annexe A — Cautionnement en vue de garantir le paiement des droits dus et des intérêts dus sur ces droits, à l'égard de marchandises dont le classement tarifaire ou la valeur en douane ou, dans le cas des marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, l'origine fait l'objet d'un appel en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i>	
Annexe B — Critères de révision faisant suite à une demande déposée en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la <i>Loi sur les douanes</i>	
Annexe C — Critères de révision en vertu de l'alinéa 61e) de la <i>Loi sur les douanes</i>	
Annexe D — Critères de réexamen faisant suite aux demandes déposées en vertu de l'alinéa 63(1)b) de la <i>Loi sur les douanes</i>	
Annexe E — Critères de réexamen en vertu de l'alinéa 64a) de la <i>Loi sur les douanes</i>	

Législation

Paragraphe 2.(1) et articles 57.1 à 66, 69 et 74 de la *Loi sur les douanes*

2. (1) «droits» Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)b), 62(1)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73, et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

«réglementaire»

- a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;
- b) dans les autres cas, visés par règlement, y compris déterminés conformément à des règles prévues par règlement;

«taux déterminé» Taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel et correspondant à la somme de 6 % par année et du taux réglementaire.

Pénalités et intérêts

3.1 Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé et les pénalités calculées à un taux annuel en application d'une disposition de la présente loi (à l'exception des intérêts et des pénalités calculés sur un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts ou une telle pénalité, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts ou la pénalité impayés, pour la période allant de ce jour jusqu'au jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

3.2 La personne tenue, en application d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts sur un montant au taux déterminé les paie plutôt au taux réglementaire si le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article l'y autorise.

3.3 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts payables par ailleurs par une personne en vertu de la présente loi, ou y renoncer.

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant de pénalité ou d'intérêts payé reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

Garantie

3.4 (1) Si le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article décide que la garantie qu'une personne a donnée au ministre en application d'une disposition de la présente loi n'est pas suffisante, le ministre ou l'agent peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger qu'une garantie supplémentaire soit donnée par la personne ou en son nom dans le délai raisonnable fixé dans l'avis.

(2) Quiconque omet de se conformer à une demande de garantie supplémentaire dans le délai imparti est aussitôt redevable de l'excédent du montant dû — pour lequel la garantie donnée au ministre n'est plus

suffisante — sur la valeur de cette garantie, déterminée par le ministre ou par l'agent qu'il charge de l'application du présent article.

*Détermination de l'origine et révision
de la détermination de l'origine*

57.1 Pour l'application de l'article 57.2, l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 13 du *Tarif des douanes* et à ses règlements d'application.

57.2 (1) L'agent peut déterminer l'origine des marchandises importées avant la déclaration faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans les trente jours suivant celle-ci.

(1.1) L'agent qui détermine l'origine de marchandises en application du paragraphe (1) donne avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine — en plus de l'auteur de la déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) — des marchandises en cause.

(2) À défaut de détermination par l'agent, celle-ci est considérée comme effectuée en vertu du présent article trente jours après la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3.1), la détermination de l'origine des marchandises importées en application du présent article est définitive sauf si, à l'exception des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, la révision de la détermination de l'origine des marchandises est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail effectuée en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(2.2) Le paragraphe (3) est inopérant tant que le paragraphe (2.1) est en vigueur.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la détermination de l'origine des marchandises importées prévue au présent article est définitive sauf si, dans le cas de marchandises importées d'un autre pays que les États-Unis, une nouvelle détermination de l'origine des marchandises importées est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1) (3) ou (5).

(3.1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

(3.2) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur des marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA, faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article — dites marchandises ALÉNA aux paragraphes (3.3) à (3.5) — a droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes 60(1) et (3.1) du présent article.

(3.3) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉNA a droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application de l'article 61 et du paragraphe (3.1) ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application de l'article 64 et du paragraphe (3.1).

(3.4) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 62(1) de «le destinataire de l'avis de décision» et la mention au paragraphe 62(2) de «l'avis de décision» sont remplacées :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, par «l'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises»;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, par «de réception de l'avis de décision par la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), l'importateur des marchandises ou le propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement».

(3.5) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 65(1) de «Le» et la mention au paragraphe 65(2) de «l'avis» sont remplacées :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, par «L'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises,»;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, par «l'avis donné à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement».

(3.6) Le paragraphe (4) est inopérant tant que les paragraphes (3.1) à (3.5) sont en vigueur.

(4) Les articles 58 à 72 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la détermination prévue au présent article de l'origine des marchandises importées des États-Unis comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés au paragraphe 60(2) ou 63(2).

Classement tarifaire et appréciation de la valeur

58. (1) L'agent peut intervenir soit avant, soit dans les trente jours suivant leur déclaration en détail faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), pour effectuer le classement tarifaire et apprécier la valeur en douane des marchandises importées.

(2) L'auteur de la déclaration en détail visée au paragraphe (1) doit, selon le résultat du classement ou de l'appréciation :

a) soit verser tout montant dû à titre de droits sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant et des intérêts échus ou à échoir sur ce montant;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits versé sur les marchandises.

(3) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application du paragraphe (2) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant le classement ou l'appréciation, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(4) Pour l'application de l'alinéa 2a), le montant de droits dû sur des marchandises en application du paragraphe (2) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

(5) À défaut de l'intervention de l'agent prévue par le paragraphe (1), le classement tarifaire et l'appréciation de la valeur en douane sont considérés, pour l'application des articles 60, 61 et 63, comme ayant été faits trente jours après la date de la déclaration en détail, faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(6) Le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane ne sont susceptibles de révision ou réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 60 à 65.

Révision du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur par un agent désigné

59. La révision du classement tarifaire et de l'appréciation de la valeur en douane est confiée à un agent chargé, ou à un agent appartenant à une catégorie d'agents chargée par le ministre de l'application du présent article, dit agent désigné aux articles 60 et 61.

60. (1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

- a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane prévus à l'article 58, en demander la révision;
- b) soit, si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date, demander pareille révision.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter à l'agent désigné, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, l'agent désigné procède dans les meilleurs délais à la révision et donne avis de sa décision au demandeur.

61. L'agent désigné peut, après le dédouanement de marchandises importées, procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de celles-ci prise en application de l'article 57.01 ou de leur classement tarifaire ou de l'appréciation de leur valeur en douane effectués en application de l'article 58 dans les délais indiqués ci-après à compter de la décision, du classement ou de l'appréciation :

- a) quatre-vingt-dix jours;
- b) deux ans, lorsqu'un agent n'a pas été en mesure, faute de renseignements suffisants, de procéder au classement ou à l'appréciation prévus au paragraphe 58(1);
- c) deux ans, lorsqu'il estime souhaitable d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visés à l'article 42 ou de la vérification de l'origine prévue par la présente loi;
- d) le délai plus long prévu par règlement, lorsqu'il y a eu choix, pour les fins de la vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*;
- e) deux ans, lorsque le ministre l'estime souhaitable.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de la décision sur la conformité des marques, aux personnes de la catégorie réglementaire.

62. (1) Dans les cas de révision, à l'exception des cas de révision des décisions sur la conformité des marques, prévus à l'article 60 ou 61, le destinataire de l'avis de décision doit, selon les termes de celle-ci :

- a) soit verser tout complément de droits dû sur des marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 63, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;
- b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables

dans les trente jours suivant la date de l'avis de décision, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 63.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant de la révision prévue à l'article 60 ou 61 n'est susceptible de réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 63 ou 64.

Réexamen par le sous-ministre

63. (1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision :

- a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, de la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;
- b) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

64. Le sous-ministre peut procéder au réexamen du classement tarifaire, de la décision sur la conformité des marques ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées :

- a) dans le cas du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane, dans les deux ans suivant le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58, si le ministre l'estime souhaitable;
 - a.1) dans le cas de la décision sur la conformité des marques, dans les deux ans suivant la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime souhaitable;
- b) à tout moment après le réexamen visé au paragraphe 63(3), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du Procureur général du Canada, dans les cas où le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises;
- c) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), ou le destinataire de l'avis de la décision sur la conformité des marques donné en application de l'article 57.01 ne se sont pas conformés à la présente loi ou à ses règlements, ou ont enfreint les dispositions de cette loi applicables aux marchandises;
 - c.1) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), a présenté la demande de remise prévue à l'article 76 ou *Tarif des douanes*;
- d) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;
- e) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application de l'alinéa b), rendue au sujet :
 - (i) soit d'autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le classement tarifaire des premières,

- (ii) soit d'autres marchandises du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le mode de détermination de la valeur en douane des premières.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises, à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de décisions sur la conformité des marques prévues à l'alinéa *a.1*), aux personnes de la catégorie réglementaire.

65. (1) Le destinataire de l'avis prévu à l'article 63 ou 64 doit, selon les termes de la décision :

a) soit verser tout complément de droits dû sur les marchandises ou, si appel a été interjeté en vertu de l'article 67, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant l'avis, même si appel a été interjeté en vertu de l'article 67.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen visé à l'article 63 ou 64 n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention — classement, appréciation, révision ou réexamen — reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

(2) Lorsqu'une intervention — classement, appréciation, révision ou réexamen — donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant un nouveau classement ou une nouvelle appréciation, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de ce nouveau classement ou de cette nouvelle appréciation sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour du nouveau classement ou de la nouvelle appréciation.

(3) Quiconque reçoit le remboursement d'excédents prévu aux alinéas 58(2)*b*), 62(1)*b*) ou 65(1)*b*) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

69. (1) La personne qui interjette appel, en vertu des articles 67 ou 68, d'une décision portant sur des marchandises, après avoir versé une somme à titre de droits et d'intérêts sur celles-ci, et qui donne la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de la partie impayée des droits et intérêts dus sur les marchandises et de tout ou partie de la somme versée à titre de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) sur les marchandises, est remboursée de tout ou partie de la somme versée pour laquelle la garantie a été donnée.

(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) :

a) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement et se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt

n'est payable sur les arriérés pour la période allant du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les 30 jours suivant le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

a) elles ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement;

b) elles ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;

c) elles sont de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;

c.1) par dérogation à l'alinéa c.2), les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande du traitement préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.2) dans le cas où elles sont importées d'un pays ALÉNA et le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé à leur égard, les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre que soit une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur, soit une erreur de détermination de l'origine;

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre qu'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane ou qu'une erreur de détermination d'origine lorsqu'elles sont importées des États-Unis.

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c.1), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1).

(1.2) L'alinéa (1)d) est inopérant tant que les alinéas (1)c.1) et c.2) sont en vigueur.

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

a) d'une part le réclamant donne à l'agent toute possibilité de visiter les marchandises en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;

b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)a), b), c), c.2) ou d),

(ii) un an, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60 (3) et 57.2(3.1) le rejet de la demande dans les délais prévus à l'alinéa (1)c.1) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) pour le motif que la documentation fournie était incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Dans le présent memorandum, toute mention :

- a) du formulaire «B 3, *Douanes Canada — Formule de codage*» comprend aussi les autres documents de déclaration en détail, tels le formulaire B 15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, le formulaire E 14-1, *Demande de paiement/Déclaration postale*, et le formulaire E 14-2, *Notification/déclaration postale* (avis pour les envois postaux privés et commerciaux);
- b) de la «date de déclaration en détail», pour ce qui est des paragraphes 32(1), (3) et (5) de la *Loi sur les douanes*, désigne la date à laquelle les droits ont été acquittés sur les marchandises, comme en fait foi la date du timbre «droits acquittés» apposé sur les documents de déclaration en détail (par exemple les formulaires B 3, E 14-1 et E 14-2), présentés au bureau non dotés d'un terminal, et sur les formulaires B 3-1, *Douanes Canada — Relevé détaillé de codage*, E 14-1 et E 14-2 (lorsqu'il y a lieu) pour les transactions en espèces dans les bureaux dotés d'un terminal. Dans le cas d'un propriétaire, d'un importateur ou d'un courtier qui bénéficie des privilèges de la mainlevée avant paiement, dans les bureaux automatisés, la date de déclaration en détail est la date indiquée dans la zone «date de déclaration en détail» du formulaire K 84, *Relevé de compte de l'importateur/courtier*;
- c) d'un «agent désigné» s'entend de l'appliqueur du Tarif et des valeurs (ATV) dans les régions, du spécialiste en chef des marchandises ou du chef de l'Unité des spécialistes des marchandises, selon le cas, et des agents des Programmes de cotisation à l'Administration centrale;
- d) de l'«importateur» désigne toute personne qui déclare en détail les marchandises importées;
- e) d'un «pays ALÉNA» veut dire le Canada, le Mexique ou les États-Unis;
- f) de l'«ATV», aux fins des articles 60 et 61 de la *Loi sur les douanes*, comprend les agents des Programmes de cotisation à l'Administration centrale.

ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

2. L'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 13 du *Tarif des douanes* et de ses règlements.

3. Le paragraphe 57.2(2.1) de la *Loi sur les douanes* mentionne que la détermination de l'origine des marchandises, **sauf les marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA**, est définitive à moins qu'une nouvelle détermination de l'origine des marchandises ne soit faite par le Ministre dans les deux ans suivant leur déclaration en détail aux termes du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi. Il est question des nouvelles déterminations de ce genre à l'alinéa 74(1)c.2) de la *Loi sur les douanes*.

4. Selon le paragraphe 57.2(3.1) de la *Loi sur les douanes*, toute détermination de l'origine faite en vertu de l'article 57.2, à l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, doit être traitée comme s'il s'agissait d'un classement tarifaire. Par conséquent, toute mention, aux articles 58 à 72 de la Loi, du classement tarifaire ou de la révision ou du réexamen du classement tarifaire doit être interprétée comme englobant la détermination de l'origine ou la révision ou le réexamen de la détermination de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada.

5. Tout ce qui peut être établi par voie réglementaire, par exemple, les modalités de la présentation d'une demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire, peut aussi l'être pour une demande de détermination de l'origine ou de révision ou de réexamen de la détermination de l'origine des marchandises. De même, toute politique, tout système ou toute procédure décrit dans le présent memorandum et ayant trait au classement tarifaire ou à sa révision ou à son réexamen s'applique à la détermination de l'origine ou à la révision ou au réexamen de la détermination de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada.

DÉTERMINATION, CLASSEMENT ET APPRÉCIATION PAR UN SPÉCIALISTE DES MARCHANDISES

6. Selon les paragraphes 57.2(1) et 58(1) de la *Loi sur les douanes*, un spécialiste des marchandises peut déterminer l'origine, faire le classement tarifaire ou apprécier la valeur en douane des marchandises importées avant leur déclaration en détail définitive conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi, ou dans les 30 jours suivant celle-ci.

7. Lorsque le spécialiste des marchandises ne peut faire la détermination, le classement ou l'appréciation à cause d'un manque de renseignements, il informe l'importateur ou son mandataire que les marchandises importées sont à l'étude et que des renseignements additionnels sont nécessaires avant qu'une décision finale puisse être rendue. Si le spécialiste ne reçoit pas les données supplémentaires dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les douanes*, il renvoie le cas à un applicateur du Tarif et des valeurs (ATV) qui peut alors établir une nouvelle cotisation conformément à l'alinéa 61*b*) de la Loi, d'après les renseignements disponibles. Voir les procédures de la vérification de l'origine ALÉNA dans le Mémoire des douanes D11-4-20, *Procédures de vérification de l'origine*.

8. Lorsqu'un complément de droits est exigé ou lorsqu'un remboursement de droits est accordé, l'importateur ou la personne ayant déclaré les marchandises en détail est avisé de la décision du spécialiste des marchandises au moyen du formulaire B 2-1, *Douanes Canada — Relevé détaillé de rajustement* (RDR). Lorsqu'un traitement tarifaire de l'ALÉNA est refusé, la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine doit aussi être notifiée.

9. Lorsqu'une déclaration provisoire est présentée conformément au paragraphe 32(2) ou (4) de la Loi, un spécialiste des marchandises peut déterminer l'origine ou faire le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées :

a) jusqu'à 30 jours après la déclaration en détail définitive pour les marchandises visées par la déclaration provisoire; ou

b) à n'importe quel moment après qu'une déclaration en détail définitive aurait dû être présentée à l'égard des marchandises visées par la déclaration provisoire.

10. Si la déclaration provisoire n'est pas rendue définitive dans un délai de 90 jours, l'importateur ne peut présenter une demande aux termes de l'article 60, car il n'a pas fait la déclaration en détail définitive conformément au paragraphe 32(3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*. Dans ce cas, l'importateur peut demander une révision uniquement si le spécialiste des marchandises établit une cotisation en vertu du paragraphe 57.2(1) ou 58(1) de la Loi.

11. Les marchandises consignées sur un formulaire B 3 (type 10, 11, 12, 13, 14 ou 15) et livrées à un entrepôt ne peuvent faire l'objet de la révision prévue à l'article 57.2 ou 58 de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, lorsque les marchandises sont sorties de l'entrepôt au moyen d'un formulaire B 3 (type 20 ou 23), une détermination de l'origine est faite conformément à l'article 13 du *Tarif des douanes* et des

règlements connexes. Il y a aussi classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane conformément au paragraphe 58(1) ou (5) de la Loi. Les droits, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), dus sur les marchandises importées sont calculés au taux de droit en vigueur à la date de sortie d'entrepôt des marchandises.

PRÉSUMPTION DE DÉTERMINATION, DE CLASSEMENT OU D'APPRÉCIATION

12. Selon les paragraphes 58(2) et (3) de la Loi, il incombe à l'importateur de payer les droits et les intérêts dus sur les droits, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), imposés à la suite de la détermination, du classement ou de l'appréciation fait par le spécialiste des marchandises, dans les 30 jours suivant la date de la décision. Pour de plus amples renseignements sur le calcul et le paiement des intérêts, voir le Mémoire des douanes D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*.

13. L'alinéa 58(2)a) de la *Loi sur les douanes* permet à l'importateur de présenter la garantie que le Ministre estime indiquée, à l'égard des droits dus, lorsqu'une demande de révision est faite en vertu de l'article 60. Pour plus de détails sur le dépôt d'une garantie, voir les paragraphes 50 à 55 du présent mémoire.

14. Le «montant dû» par suite d'une décision d'un spécialiste des marchandises en vertu de l'alinéa 58(2)a) de la *Loi sur les douanes* ne comprend pas les droits, les intérêts ou les pénalités à payer à l'égard des marchandises en application de l'article 32 (déclaration en détail et paiement des droits), ou de l'article 33 de la Loi (dédouanement [mainlevée] avant le paiement des droits).

15. L'importateur qui omet de payer un montant dû, autre que le montant à l'égard duquel une garantie a été déposée, se voit imposer des intérêts au taux déterminé sur le montant en souffrance et il pourrait voir ses importations ultérieures retenues par le Ministère, comme il est prévu au paragraphe 146(1) de la Loi.

16. Lorsqu'une décision d'un spécialiste des marchandises entraîne un remboursement des droits aux termes du paragraphe 58(2) de la Loi, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS), le Ministère doit verser le remboursement dans les 30 jours de la détermination, du classement ou de l'appréciation. Si le remboursement n'est pas versé dans le délai voulu, des intérêts sont versés au taux réglementaire sur le montant du remboursement et ils sont calculés à compter du jour du paiement du montant au Ministère, jusqu'à celui du remboursement.

17. L'importateur ne perd pas, en acceptant le remboursement prévu au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les douanes*, son droit de demander une révision en vertu de l'article 60 de la Loi.

18. Selon le paragraphe 58(6) de la *Loi sur les douanes*, le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées est définitif à moins qu'une demande ne soit faite ou qu'une révision ou un réexamen n'ait lieu en vertu des articles 60 à 65 de la Loi.

19. Les paragraphes 57.2(2) et 58(5) de la Loi mentionnent que, dans les cas où la détermination de l'origine, le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées n'est pas fait dans les 30 jours de la date de la déclaration définitive, la détermination, le classement ou l'appréciation est considéré comme ayant été fait à la fin du délai de 30 jours.

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN AGENT DÉSIGNÉ (ATV)

20. Selon l'article 60 de la Loi, un importateur peut demander une révision de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, par un applicateur du Tarif et des valeurs :

a) soit dans les 90 jours; ou

b) soit, si le Ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation fait en vertu de l'article 57.2 ou 58 de la Loi.

21. Les demandes faites conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes* doivent être présentées sur un formulaire B 2, *Douanes Canada — Demande de rajustement*, correctement rempli et indiquant les motifs de la demande et la disposition législative en vertu de laquelle elle est présentée. (Voir les alinéas 57 à 62 du présent memorandum et le Memorandum des douanes D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*, pour des instructions sur le codage et l'établissement du formulaire B 2.) Toute demande jugée illisible ou incorrectement remplie est rejetée et retournée, accompagnée des échantillons fournis, à la personne qui l'a présentée. Il n'est pas donné suite aux demandes de rajustement B 2 rejetées à moins qu'une nouvelle demande ou une demande modifiée ne soit présentée dans le délai prévu par la Loi.

22. Les demandes en vertu de l'article 60 de la Loi peuvent être présentées seulement **après** que les droits, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), ont été acquittés ou qu'une garantie correspondant au montant dû a été déposée. Si une garantie doit être donnée, elle doit accompagner la demande lorsque le formulaire B 2 est produit au bureau de douane voulu.

23. Lorsqu'une garantie ou des espèces d'un montant assez élevé pour acquitter les droits dus n'accompagnent pas la demande de rajustement B 2, une preuve de paiement des droits imposés (par exemple un RDR avec droits acquittés) doit être présentée, ou, si la garantie a été déposée avec une demande antérieure, la mention «au dossier» doit figurer après le numéro de la garantie dans la zone 10 du formulaire B 2.

24. Selon l'alinéa 60(1)b) de la *Loi sur les douanes*, un importateur peut, dans les deux ans suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation fait conformément à l'article 57.2 ou 58 de la Loi, demander une révision de la détermination de l'origine si les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou une révision du classement ou de l'appréciation, dans les situations où le Ministre le juge opportun.

25. Il y a deux étapes à suivre pour traiter les demandes présentées en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la Loi. Il faut tout d'abord déterminer si le Ministre a approuvé les circonstances menant à l'acceptation de la demande, puis procéder à la révision si la demande est acceptée.

26. Les demandes présentées en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la Loi sont acceptées si le Ministre l'estime souhaitable. Les critères du Ministre pour l'acceptation des demandes soumises en vertu de cette disposition figurent à l'annexe B du présent memorandum. L'importateur doit indiquer, dans la zone «justification» du formulaire B 2, le type de demande, la disposition législative applicable et le numéro du critère sur lequel repose la demande, par exemple, «demande de révision du classement tarifaire en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi sur les douanes* — critère n° 1»; ou «demande de révision de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi sur les douanes* — critère n° 1». Si le critère n° 3 est invoqué, une explication satisfaisante des circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'importateur de présenter la demande dans les 12 mois suivant la décision en vertu de l'article 58 doit être fournie dans la zone «explication» ou dans une pièce jointe à la demande. S'il ne fournit pas ce renseignement, l'importateur verra sa demande jugée incomplète, ce qui entraînera le rejet et l'impossibilité de demander une autre révision si le délai prévu prend fin avant la présentation d'un formulaire B 2 modifié au Ministère.

27. Les fonctionnaires autorisés à exercer les fonctions du Ministre (en vertu du *Règlement sur les agents autorisés à exercer les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national*), que ce soit un applicateur du Tarif et des valeurs (ATV), un superviseur des Services de l'administration des politiques commerciales (SAPC), un gestionnaire des SAPC ou un haut fonctionnaire de l'Administration centrale, doivent déterminer si la demande répond à l'un des critères approuvés par le Ministre. L'ATV procède à une révision seulement lorsqu'il a été établi qu'un des critères s'applique.

28. Si les autorités régionales sont d'avis qu'une demande en vertu de l'alinéa 60(1)b) de la Loi ne satisfait à aucun des critères approuvés par le Ministre, le formulaire B 2 est immédiatement retourné à l'importateur ou au mandataire, sans révision.

DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN ENTRAÎNANT LE PAIEMENT DE DROITS ADDITIONNELS

29. Les demandes de révision de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, à la suite d'une présomption de détermination, de classement ou d'appréciation en vertu de l'article 57.2 ou 58 de la Loi, qui entraîneront le paiement de droits additionnels, y compris la taxe sur les produits et services, doivent être présentées sur un formulaire B 2, conformément à l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, en vue d'une révision par un applicateur du Tarif et des valeurs.

30. Toute demande de correction d'une déclaration de l'origine, entraînant le paiement de droits additionnels lorsqu'un traitement tarifaire de l'ALÉNA a déjà été demandé, doit être présentée conformément au paragraphe 32.2(1). Pour plus de détails, voir le Mémoire des douanes D11-4-21, *Correction de la déclaration de l'origine*.

31. Il faut attendre 30 jours après la déclaration en détail des marchandises conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, ou après la détermination, le classement ou l'appréciation en vertu de l'article 57.2 ou du paragraphe 58(1) de la Loi, avant de présenter une demande de révision ou de réexamen au Ministère.

32. Toute somme due au Ministère doit accompagner les demandes de révision ou de réexamen présentées en application du paragraphe 60(1) ou 63(1) de la *Loi sur les douanes*. Ces demandes sont examinées par un applicateur du Tarif et des valeurs ou par une personne autorisée à agir pour le compte du Sous-ministre, selon le cas, et une décision accompagnée d'un relevé de tout montant supplémentaire exigible ou à rembourser, mais non de la taxe sur les produits et services qui a été payée, est envoyé à l'importateur ou au mandataire sur un formulaire B 2-1.

33. Il faut cependant souligner que l'acceptation de toute somme versée par l'importateur ne signifie pas que :

- a) le Ministère convient que l'importateur a droit à une révision ou à un réexamen ou qu'un montant est dû;
- b) s'il est établi qu'un montant est dû, la somme versée représente le paiement complet du montant en question;
- c) des intérêts seront versés à l'importateur si tout ou partie de la somme est retourné à l'importateur.

RÉVISION PAR UN AGENT DÉSIGNÉ (ATV)

34. Lorsqu'un ATV détermine qu'il a besoin, avant de rendre une décision, de renseignements supplémentaires qui ne figurent pas sur le formulaire B 2, il envoie un avis à l'importateur, ainsi qu'une copie au courtier ou au conseiller, pour demander les détails requis. L'avis précise que, si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans les 30 jours suivant la date de l'avis, une décision sera rendue en fonction des renseignements disponibles. Pour connaître les procédures de la vérification de l'origine ALÉNA, voir le Mémoire des douanes D11-4-20.

35. L'examen des demandes présentées en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* se limite aux questions figurant sur le formulaire B 2. Par exemple, si l'importateur demande une révision du classement tarifaire des marchandises sur la première ligne du document de déclaration, l'agent de révision ne procède pas automatiquement à une nouvelle appréciation de la valeur en douane des marchandises. Toutefois, s'il découvre une erreur dans la ligne de transaction visée par la demande, il peut, de son propre chef, faire une révision du classement tarifaire, de la détermination de l'origine (si les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada), ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises, en vertu de l'article 61 de la Loi, et demander que l'importateur paye un complément de droits, s'il y a lieu.

36. Lorsqu'un applicateur du Tarif et des valeurs établit le classement tarifaire des marchandises conformément au paragraphe 60(3) de la Loi, l'importateur peut faire une demande supplémentaire en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* pour obtenir la révision de la détermination de l'origine ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises, dans la mesure où la demande est produite dans le délai imparti et où une décision sur la question se rapportant à l'importation n'a pas été rendue auparavant en vertu de l'article 61 ou 64 de la Loi.

37. Lorsque la taxe d'accise, y compris la taxe sur les produits et services, a été payée en trop, une demande de remboursement doit être produite en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les articles 60 à 67 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent uniquement lorsque le paiement en trop découle d'une détermination erronée de l'origine, d'un mauvais classement tarifaire des marchandises, ou d'une appréciation incorrecte de la valeur en douane, ou lorsque l'importateur demande une révision de la valeur taxable.

DEMANDE DE RÉEXAMEN PAR LE SOUS-MINISTRE

38. Toute personne avisée d'une décision prise par un agent désigné en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes* peut demander, conformément à l'article 63 de la Loi, que le Sous-ministre fasse un réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées :

- a) dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue en vertu de l'article 60 ou 61 de la Loi; ou
- b) dans les deux ans suivant la détermination, le classement ou l'appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58 de la Loi, si le Ministre l'estime souhaitable.

39. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 63 de la Loi, il incombe à l'importateur de payer tout complément de droits imposés par suite de la décision antérieure rendue aux termes de l'article 60 ou 61 à l'égard des marchandises, ou de souscrire une garantie assez élevée pour couvrir le complément de droits et les intérêts accumulés ou pouvant devenir dus sur le complément, dans les 30 jours suivant la décision antérieure. Si les droits ne sont pas acquittés ou si une garantie n'est pas fournie dans le délai indiqué, un avis d'arriéré est envoyé à l'importateur ou au mandataire et des mesures de perception peuvent être entamées conformément à l'article 143 de la Loi. Entre-temps, des intérêts s'accumulent sur le montant en souffrance au taux déterminé et ils sont calculés à compter de l'échéance initiale du paiement (c'est-à-dire la date où les droits sont devenus exigibles en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi), jusqu'à celle de son paiement intégral. (Pour plus de détails sur l'application des intérêts au paiement ultérieur des droits, voir le Mémoire des douanes D11-6-5).

40. Les demandes présentées en vertu de l'alinéa 63(1)b) de la Loi sont acceptées en vue d'un réexamen uniquement si elles répondent à l'un des critères approuvés par le Ministre. Ces critères figurent à l'annexe D du présent memorandum. L'importateur doit indiquer, dans la zone «justification» du formulaire B 2, le type de demande, la disposition législative applicable et le numéro du critère sur lequel repose la demande, par exemple, «demande de réexamen du classement tarifaire en vertu de l'alinéa 63(1)b) de la *Loi sur les douanes* — critère n° 1»; ou «demande de réexamen de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa 63(1)b) de la *Loi sur les douanes* — critère n° 1.» Si le critère n° 3 est invoqué, une explication satisfaisante des circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'importateur de présenter la demande dans les 12 mois de la décision rendue aux termes de l'article 58 doit être fournie dans la zone «explication» ou dans une pièce jointe à la demande. S'il ne fournit pas ces renseignements, la demande est jugée incomplète, ce qui entraîne son rejet et l'impossibilité de demander un réexamen si le délai prévu prend fin avant la présentation d'un formulaire B 2 modifié au Ministère.

41. Les demandes faites au Sous-ministre en vertu de l'alinéa 63(1)a) ou b) de la Loi doivent être présentées sur un formulaire B 2 correctement rempli. Le demandeur doit indiquer tous les détails relatifs à l'importation, ainsi que les motifs de la demande, et faire état de la décision antérieure rendue en vertu de l'article 60 ou 61 de la Loi. (Pour des instructions sur le codage et l'établissement du formulaire B 2, voir le paragraphe 58 du présent memorandum et le Mémoire des douanes D17-2-1). Toute demande

jugée illisible ou incorrectement remplie est rejetée et retournée, accompagnée des échantillons fournis, à la personne qui l'a présentée. Il n'est pas donné suite à une demande de rajustement B 2 rejetée à moins qu'une nouvelle demande ou une demande modifiée ne soit présentée dans le délai prévu par la Loi.

42. D'après le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les douanes*, le Sous-ministre est tenu de rendre une décision dans les meilleurs délais et de donner avis de sa décision au demandeur. Cet avis est communiqué au moyen du formulaire B 2-1.

EFFET DE LA RÉVISION PAR UN AGENT DÉSIGNÉ (ATV) OU DU RÉEXAMEN PAR LE SOUS-MINISTRE

43. Lorsqu'une décision d'un agent désigné (applicateur du Tarif et des valeurs), rendue en vertu de l'article 60 ou 61, ou du Sous-ministre, rendue en vertu de l'article 63 ou 64 de la Loi, modifie une détermination, un classement ou une appréciation antérieure à l'égard des marchandises, la personne avisée de la décision doit payer tout complément de droits et des intérêts, y compris la taxe sur les produits et services, ou, au lieu d'un tel paiement, déposer une garantie couvrant le total dû, pourvu qu'une demande de réexamen soit faite au Sous-ministre conformément à l'article 63, ou qu'un appel soit interjeté au Tribunal canadien du commerce extérieur conformément à l'article 67 de la Loi. Lorsqu'il est établi que l'importateur ou le mandataire a payé des droits en trop, un remboursement égal au trop-payé, plus des intérêts, s'il en est, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services, est versé à la personne qui a payé les droits. (Pour de plus amples renseignements sur le calcul et le paiement des intérêts, voir le Mémoire des douanes D11-6-5.)

44. Lorsqu'un complément de droits ou un remboursement est dû par suite d'une révision ou d'un réexamen fait en application de l'article 60, 61, 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*, la somme due doit être payée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision est communiquée à l'importateur ou mandataire.

APPELS AU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR (TCCE)

45. Le paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* autorise une personne qui s'estime lésée par une décision du Sous-ministre, rendue conformément à l'article 63 ou 64 de la Loi, à interjeter appel au Tribunal canadien du commerce extérieur, en déposant, par écrit, un avis d'appel auprès du Sous-ministre et du secrétaire du Tribunal, dans les 90 jours suivant l'avis de décision du Sous-ministre. L'avis d'appel doit être envoyé aux adresses suivantes :

Le secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa ON K1A 0G7

Télécopieur : (613) 990-2439

et

Sous-ministre
Revenu Canada
Immeuble MacDonald
123, rue Slater
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 952-1547

DEMANDES GARDÉES EN SUSPENS

46. Un importateur qui attend une décision du Sous-ministre, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de la Cour fédérale, concernant l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, peut demander que le Ministère garde en suspens les demandes B 2 ultérieures de révision ou de réexamen, présentées en vertu de l'alinéa 60(1)a) ou 63(1)a) de la Loi, et ce, jusqu'au moment où la demande ou l'appel initial est réglé au dernier niveau. Ces demandes doivent viser des marchandises identiques ou à l'égard desquelles la même question ou le même principe intervient que dans le cas des marchandises déclarées en détail par le même importateur dans la même région et faisant l'objet de la demande ou de l'appel au Sous-ministre, au Tribunal canadien du commerce extérieur ou à la Cour fédérale.

47. D'autres importateurs de la même région peuvent également demander que leurs demandes de rajustement B 2 soient gardées en suspens jusqu'à ce que soit rendue la décision du Sous-ministre, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de la Cour fédérale au sujet de marchandises identiques ou de la même question ou du même principe, à condition qu'il soit démontré clairement que la question ou le principe intervenant dans l'appel aura une incidence sur les formulaires B 2 gardés en suspens.

48. Un importateur qui attend une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de la Cour fédérale concernant le classement tarifaire, la détermination de l'origine ou l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées n'est pas tenu de continuer à présenter des demandes de révision ou de réexamen à l'égard des déclarations faites après l'entrée des marchandises en appel et visant d'autres marchandises similaires, ou d'autres marchandises dont la valeur en douane ou l'origine a été déterminée ou appréciée de la même façon que celle des marchandises en appel. L'alinéa 64e) de la Loi permet au Sous-ministre de rendre des décisions concernant de telles marchandises. Pour de plus amples renseignements sur la politique administrative ayant trait à l'alinéa 64e), voir le Mémoire des douanes D11-6-3.

49. Il incombe à l'importateur ou au courtier de convaincre les agents régionaux que les demandes peuvent être tenues en suspens et de fournir les renseignements qui permettront aux douanes de rendre une décision au sujet de ces demandes lorsque l'appel ou la demande originale aura fait l'objet d'une décision. Par conséquent, la mention «à garder en suspens jusqu'au règlement de la demande ou de l'appel n° XXX, du XXX» doit figurer dans la zone «explication» du formulaire B 2.

GARANTIE

50. Aux fins de l'application des articles 58, 62 et 65 de la *Loi sur les douanes*, la garantie (caution) à l'égard de tout complément de droits et des intérêts accumulés sur ces droits, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), doit être présentée avec la demande B 2 au bureau régional des douanes ou à tout bureau de douane dans la région où la mainlevée des marchandises a été accordée.

51. La garantie doit être égale au montant des droits dus, à l'exception de tout montant dû conformément à l'article 32 ou 33 de la Loi, plus les intérêts dus ou pouvant devenir dus sur ce montant.

52. Le paragraphe 69(1) de la *Loi sur les douanes* permet à l'importateur de déposer une garantie pour obtenir le remboursement, en totalité ou en partie, des droits et des intérêts payés sur les marchandises, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et des intérêts payés du fait que les droits n'ont pas été acquittés conformément au paragraphe 32(5) ou à l'article 33, lorsqu'un appel est interjeté au Tribunal canadien du commerce extérieur (article 67), ou à la Cour fédérale (article 68).

53. Les remboursements accordés en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi représentent la totalité ou une partie des droits et des intérêts payés et ensuite réclamés par l'importateur, mais ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), et toute somme ayant trait aux intérêts qui peuvent devenir exigibles une fois la décision du Tribunal ou de la Cour rendue.

54. Les garanties couvrant les droits dus peuvent notamment revêtir la forme d'espèces, de chèques certifiés et d'obligations transmissibles du gouvernement du Canada. Vous pouvez obtenir de plus amples

renseignements sur les autres genres de garanties acceptables en communiquant avec l'Unité régionale des finances des douanes. Les cautionnements qui ne sont pas rédigés conformément au modèle fourni à l'annexe A du présent mémorandum pourraient être refusés.

55. Les importateurs qui désirent se prévaloir des dispositions de la Loi visant le dépôt d'un cautionnement doivent le faire plusieurs jours avant l'expiration du délai de 30 jours, afin de permettre aux douanes d'étudier la recevabilité de la garantie. Pour de plus amples renseignements sur le calcul des intérêts sur les montants dus lorsqu'une garantie est déposée après le délai de 30 jours, voir le Mémorandum des douanes D11-6-5. Les demandes de révision présentées en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* sont rejetées si le paiement des droits ou une garantie suffisante pour le Ministre n'accompagne pas la demande ou n'a pas été présenté avant la demande.

INTÉRÊTS SUR LES REMBOURSEMENTS ET SUR LES MONTANTS DUS

56. Voir le Mémorandum des douanes D11-6-5 pour des détails complets sur l'application et le calcul des intérêts lorsqu'un remboursement est dû, lorsque d'autres droits sont imposés par le Ministère, ou lorsqu'une garantie a été déposée au lieu du paiement des droits supplémentaires imposés sur les marchandises importées.

DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN

Établissement du formulaire B 2, Douanes Canada — Demande de rajustement

57. L'importateur doit établir un formulaire B 2 en deux exemplaires (trois si une garantie est déposée) pour demander ce qui suit :

- a) une révision, par un applicateur du Tarif et des valeurs, en vertu de l'article 60 de la Loi, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées;
- b) un réexamen, par le Sous-ministre, en vertu de l'article 63 de la Loi, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées;
- c) une révision ou un réexamen de la valeur taxable aux fins de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vertu de l'article 60 ou 63 de la *Loi sur les douanes*;
- d) un remboursement des droits acquittés sur des importations de fruits et légumes, lorsque l'importateur a le droit de les importer en franchises des droits parce qu'il remplit les conditions prévues aux chapitres 7 et 8 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*;
- e) un remboursement des droits payés sur des marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour le Ministre est présentée et qu'un appel a été interjeté au Tribunal canadien du commerce extérieur (article 67 de la *Loi sur les douanes*), ou à la Cour fédérale (article 68 de la Loi).

58. Les zones «justification de la demande» et «explication» doivent être remplies à la dernière page de tous les formulaires B 2. Il faut prendre soin de fournir des renseignements complets et précis au sujet de la demande. Voir l'annexe A du Mémorandum des douanes D17-2-1 et le Mémorandum des douanes D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait à la documentation justificative en ce qui concerne les demandes de rajustement (formule B 2)*, pour savoir comment remplir ces zones, de même que d'autres zones du formulaire B 2.

Documents exigés à l'appui du formulaire B 2

59. Toute demande de révision ou de réexamen doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'appui, sinon il pourrait en résulter une décision défavorable ou un retard dans le traitement de la demande.

60. Une demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) des notices illustrées, des brochures, des échantillons, des dessins ou des catalogues qui se rapportent directement aux marchandises visées par la demande;

Nota : Lorsque des échantillons dangereux ou corrosifs sont présentés au Ministère, des instructions détaillées sur la manutention et l'élimination de ces échantillons doivent figurer sur le contenant utilisé pour l'expédition ou dans un document fixé à ce contenant. Une fiche technique donnant la composition chimique des échantillons doit aussi être fournie.

b) des documents justificatifs, tels des certificats d'utilisation ultime, des licences pour les contingents tarifaires, des certificats d'origine, des demandes d'autorisation spéciale et des numéros de dossier pertinents, ainsi que des renseignements sur le produit final dans lequel les marchandises en question seront incorporées si l'utilisation ultime des marchandises entre en ligne de compte;

c) la nature ou l'état des marchandises, lorsque c'est un facteur déterminant.

61. Toute demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire d'importations de produits agricoles dans un numéro tarifaire assujéti à un contingent doit, lorsqu'il y a lieu, être accompagnée d'une licence valide délivrée par Affaires étrangères et Commerce international Canada.

62. Toute demande de révision ou de réexamen de l'appréciation de la valeur en douane doit être accompagnée de documents à l'appui. Voir les genres de documents à fournir dans le Mémoire des douanes D11-6-4, annexe D.

Présentation du formulaire B 2

63. Pour présenter une demande de révision ou de réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, mais non à titre d'envois postaux, il faut envoyer le formulaire B 2 par courrier recommandé ou le faire livrer en mains propres au bureau régional intéressé des douanes, ou à tout bureau de douane dans la région où la mainlevée des marchandises a été accordée en vertu de la Loi. Quant aux marchandises importées à titre d'envois postaux, la demande peut être présentée en mains propres ou envoyée par courrier recommandé à tout bureau de douane au Canada.

64. La date d'expédition de la demande B 2 par courrier recommandé ou la date à laquelle cette demande est présentée en mains propres au bureau de douane intéressé est réputée être la date de production de la demande aux fins des délais prévus aux articles 60 et 63 de la Loi. Toute demande que le Ministère juge illisible ou incorrectement remplie est retournée à l'importateur ou à son mandataire pour qu'il la corrige sans que le droit de l'importateur d'en appeler de la décision prise concernant les marchandises importées ne soit protégé. Pour qu'il soit donné suite à un formulaire B 2, il doit être correctement rempli et présenté dans le délai prévu par la Loi.

65. Dans le calcul des délais aux fins de la production des demandes en vertu du paragraphe 60(1) ou 63(1) de la *Loi sur les douanes*, la première journée est le lendemain de :

a) la date à laquelle le spécialiste des marchandises rend une décision concernant l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, en conformité avec le paragraphe 57.2(1) de la Loi;

b) la date à laquelle le spécialiste des marchandises rend une décision concernant le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, en application du paragraphe 58(1) de la Loi;

c) la date à laquelle il y a présomption de détermination de l'origine (dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada), en application du paragraphe 57.2(2) de la Loi;

- d) la date à laquelle il y a présomption de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane, en application du paragraphe 58(5) de la Loi; ou
- e) la date de la décision de l'apporteur du Tarif et des valeurs (ATV), selon le cas.

66. Lorsqu'un délai indiqué dans le présent memorandum, par exemple, pour une détermination, un classement ou une appréciation, ou leur révision ou réexamen, pour la demande d'une telle révision ou d'un tel réexamen, pour le versement des droits, des intérêts ou des remboursements, ou pour la présentation d'une garantie, expire un jour férié ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour pour prendre la mesure en question est le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié ou un jour non ouvrable.

67. Toute demande de renseignements concernant l'état d'une demande doit être adressée au gestionnaire, Division de l'administration des politiques commerciales, dans le bureau de douane régional intéressé. Le demandeur doit mentionner la date de production, le numéro et la date de la transaction initiale, ainsi que le numéro du bureau de douane visé.

Avis d'une décision du Ministère

68. Un Relevé détaillé de rajustement (RDR) est établi par le Ministère dans les cas suivants :

- a) par un spécialiste des marchandises, pour rembourser les droits, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services, ou pour exiger le paiement d'un complément de droits et d'intérêts, y compris la taxe sur les produits et services, par suite d'une détermination, d'un classement ou d'une appréciation fait en application de l'article 57.2 ou du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les douanes*;
- b) par un applicateur du Tarif et des valeurs, pour rembourser les droits et les intérêts, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services, ou pour demander le paiement d'un complément de droits et d'intérêts, y compris la taxe sur les produits et services, par suite d'une révision prévue à l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*;
- c) par un spécialiste des marchandises ou par un applicateur du Tarif et des valeurs, pour communiquer un rajustement d'un document de déclaration en détail, sans modification des recettes, par exemple, un changement dans le suffixe statistique;
- d) par un agent pour transmettre une décision du Sous-ministre à l'égard d'un réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou de classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, qui entraîne soit un remboursement des droits et des intérêts, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services, soit une demande de paiement d'un complément de droits et d'intérêts, y compris la taxe sur les produits et services, ou un rajustement d'un document de déclaration en détail, sans modification des recettes.

69. Lorsqu'il est décidé de rembourser les droits versés au Ministère, un formulaire B 2-1 est rempli et envoyé immédiatement à l'importateur, revêtu d'une mention indiquant que le remboursement suivra.

70. Lorsqu'une décision confirme, en totalité ou en partie, une décision rendue antérieurement par un spécialiste des marchandises ou un applicateur du Tarif et des valeurs, laquelle fait l'objet d'un formulaire B 2, et qu'une garantie a été présentée au lieu du paiement des droits dus, l'importateur doit recevoir avis, avec le Relevé détaillé de rajustement, du montant des intérêts accumulés sur les droits dus, y compris la taxe sur les produits et services.

71. Si une décision entraîne une augmentation des droits par rapport à ceux établis dans la cotisation antérieure du spécialiste des marchandises ou de l'apporteur du Tarif et des valeurs, l'importateur est avisé du complément de droits dus, y compris la taxe sur les produits et services, à l'aide d'un Relevé détaillé de rajustement.

72. Si les droits dus ne sont pas payés ou si la garantie du montant dû n'est pas donnée dans les 30 jours suivant la date à laquelle une décision est rendue en application de l'article 58, 60, 61, 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*, un avis d'arriéré est délivré comme il est prévu au paragraphe 143(1) de la Loi et un droit

de rétention peut être invoqué à l'égard des marchandises importées ou déclarées aux fins d'exportation, pour le montant exigé dans l'avis. Lorsque l'importateur a l'intention de demander une révision ou un réexamen et qu'une garantie doit être déposée, le Ministère doit en être avisé avant la fin du délai de paiement de 30 jours, afin qu'il puisse informer le bureau régional qu'une demande B 2 est à prévoir et demander de retarder le recours au droit de rétention. Si l'importateur omet de présenter une demande correctement remplie avec une garantie jugée suffisante par le Sous-ministre dans les 90 jours suivant la date de détermination, du classement ou de l'appréciation, ou de la révision ou du réexamen, le bureau régional des douanes peut entamer des mesures de perception.

Chèques de remboursement

73. Les chèques de remboursement émis par suite d'une détermination, d'un classement ou d'une appréciation, ou d'une révision ou d'un réexamen entrepris par le Ministère sont :

- a) établis au nom de l'importateur (aucun chèque ne doit être émis «aux bons soins de»);
- b) expédiés par la poste directement à l'adresse indiquée dans la zone du formulaire B 3 réservée au nom et à l'adresse de l'importateur.

74. Lorsqu'un courtier en douane a rempli le document de déclaration en détail, le Ministère informe le courtier, en lui faisant parvenir une copie du Relevé détaillé de rajustement, qu'un chèque de remboursement a été envoyé à l'importateur.

75. Les chèques de remboursement émis par suite d'une demande de révision ou de réexamen, présentée par un importateur ou son mandataire, sont libellés à l'ordre de l'importateur. Les chèques sont envoyés par la poste à l'adresse indiquée dans la case «poster à » du formulaire B 2. Si cette case n'a pas été remplie, une copie du RDR est envoyée avec le chèque de remboursement à l'importateur officiel.

Contingents tarifaires

76. Le Mémoire des douanes D10-18-1, *Contingents tarifaires* explique les contingents tarifaires. Les importations de produits agricoles contingentés sont classées dans un numéro tarifaire renfermant les mots «dans les limites de l'engagement d'accès» ou «au-dessus des limites de l'engagement d'accès», conformément aux paragraphes 10(1) et (2) du *Tarif des douanes*. Le classement ou la révision ou le réexamen du classement de telles marchandises est ainsi régi par les articles 58 à 69 de la *Loi sur les douanes*. Lorsqu'une demande de révision ou de réexamen du classement dans un numéro tarifaire renfermant les mots «dans les limites de l'engagement d'accès» est faite, la révision ou le réexamen tient compte du fait qu'une licence est disponible ou, dans le cas des contingents «globaux», de la situation du contingent.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE NOUVELLES COTISATIONS

Autorisations législatives

77. Aux termes de l'alinéa 61a), un applicateur du Tarif et des valeurs peut, de son propre chef, procéder à une révision de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, dans les 90 jours suivant une détermination, un classement ou une appréciation fait en application de l'article 57.2 ou 58 de la Loi.

Nota : D'après cette disposition, un applicateur du Tarif et des valeurs, un spécialiste en chef des marchandises ou un chef de l'Unité des spécialistes des marchandises, selon le cas, peut faire une révision de la détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées pour corriger une décision rendue par un spécialiste des marchandises en application du paragraphe 57.2(2) ou 58(1) de la *Loi sur les douanes*, lorsque l'agent et l'importateur sont d'accord sur une erreur évidente ou une erreur d'écritures dans la détermination de l'origine, le classement

tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées. S'il y a entente sur une partie seulement de la cotisation du spécialiste des marchandises, l'agent de révision établit un RDR pour annuler au complet la cotisation du spécialiste des marchandises et délivre un nouveau RDR correspondant pour réviser la décision du spécialiste des marchandises en vertu de l'article 57.2 ou du paragraphe 58(1) de la Loi, et ce, pour toutes les marchandises. La décision de l'agent, en vertu de l'alinéa 61a) de la *Loi sur les douanes*, doit porter un renvoi au RDR initial délivré par le spécialiste des marchandises. Le tout dépend des procédures mises au point par les gestionnaires des SAPC pour contrôler le traitement des nouvelles cotisations établies en application de l'alinéa 61a) de la Loi. Les cotisations établies en vertu de l'article 58 de la Loi et déjà acquittées sont traitées comme des demandes ordinaires aux termes de l'alinéa 60(1)a) de la Loi.

78. Selon l'alinéa 61b) de la *Loi sur les douanes* et le paragraphe 7 du présent memorandum, un agent désigné (ATV) peut procéder à une révision de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, dans les deux ans suivant la date de la présomption de détermination, de classement ou d'appréciation en vertu du paragraphe 57.2(2) ou 58(5) de la Loi, lorsqu'il n'est pas possible pour un agent de faire une détermination, un classement ou une appréciation en vertu du paragraphe 57.2(1) ou 58(1) à cause d'un manque de renseignements. Le chef de l'Unité des spécialistes des marchandises ou le spécialiste en chef des marchandises, selon le cas, peut faire une révision aux termes de cette disposition si :

- a) la révision s'inspire de l'avis donné antérieurement par le Sous-ministre au sujet de marchandises identiques;
- b) la révision est fondée sur les instructions ou lignes directrices en vigueur diffusées par l'Administration centrale au sujet du classement, de l'origine ou de la valeur en douane des marchandises importées;
- c) les marchandises sont mentionnées expressément dans une note de section ou de chapitre ou dans une note explicative du Tarif, qui en indique clairement le bon classement; ou
- d) la révision est nécessaire parce que la licence pour les contingents tarifaires agricoles ou les renseignements requis à son sujet ne sont pas disponibles.

79. L'article 42 de la *Loi sur les douanes* autorise les agents à faire une vérification ou un examen des documents de l'importateur lorsque de tels documents sont conservés en conformité avec l'article 40. Par conséquent, les vérifications de l'utilisation ultime, les visites de vérification de l'observation ou d'autres vérifications entreprises par le Ministère donnent lieu non seulement à des vérifications de l'origine, mais aussi à des révisions en vertu de l'alinéa 61c) de la Loi.

80. D'après les alinéas 61e) et 64a) de la *Loi sur les douanes*, une révision ou un réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées peut être fait respectivement par un applicateur du Tarif et des valeurs ou par le sous-ministre ou une personne autorisée à agir en son nom, dans les deux ans suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation fait en vertu de l'article 57.2 ou 58 de la Loi, si le Ministre l'estime souhaitable. Les critères applicables sont énoncés aux annexes C et E du présent memorandum et comprennent les infractions touchant les contingents tarifaires ou la Liste de marchandises d'importation contrôlée lorsqu'il est nécessaire qu'un ATV révise le classement tarifaire des marchandises en question.

81. Aux fins des annexes, un «avis ministériel» s'entend de toute communication écrite adressée directement à l'importateur ou à son mandataire et représentant une décision, une décision anticipée en vertu de l'ALÉNA, ou une décision d'un fonctionnaire du Ministère chargé du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine. Cela comprend aussi les décisions figurant sur les Relevés détaillés de rajustement (RDR), ou sur tout autre document officiel de cotisation délivré par le Ministère. Les «directives et politiques publiées par le Ministère» sont celles qui fournissent des instructions ou des conseils précis au public concernant le classement tarifaire (y compris les contingents tarifaires et les exigences du contrôle à l'importation), la détermination de l'origine ou la valeur en douane des marchandises importées, ainsi que la codification ministérielle du *Tarif des douanes* (le «Tarif»), les Notes

explicatives du Système harmonisé et le Recueil des avis de classement (deux publications du Conseil de coopération douanière), les décisions nationales des douanes, les mémorandums des douanes et les avis des douanes. «Décision» s'entend d'une décision nationale des douanes diffusée par le Ministère (pour de plus amples renseignements, voir le Mémorandum des douanes D11-1-1, *Décisions nationales des Douanes*), ou une décision anticipée rendue conformément à l'article 43.1 de la Loi.

82. Selon l'alinéa 64b) de la *Loi sur les douanes*, le sous-ministre ou une personne autorisée à agir en son nom aux termes de cette disposition peut, sur recommandation du Procureur général du Canada, faire un réexamen à l'égard de marchandises ayant déjà fait l'objet d'un réexamen en vertu de l'article 63 de la Loi, avant l'audition d'un appel interjeté, en conformité avec l'article 67, au Tribunal canadien du commerce extérieur, si la décision réduisait les droits, y compris la taxe sur les produits et services, dus sur les marchandises importées.

83. L'alinéa 64c) de la *Loi sur les douanes* permet au Sous-ministre, ou à une personne autorisée à agir en son nom aux termes de cette disposition, de faire, à tout moment, un réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, lorsque l'importateur n'a pas respecté une disposition de la *Loi sur les douanes* ou des règlements connexes, ou a commis une infraction mettant les marchandises en cause.

84. Conformément à l'alinéa 64c.1) de la *Loi sur les douanes*, le sous-ministre ou une personne autorisée à agir en son nom aux termes de cette disposition peut, à tout moment, faire un réexamen du classement tarifaire des marchandises visées par une demande de remise sur les machines présentée en vertu de l'article 76 du *Tarif des douanes*. Pour plus de détails sur la politique administrative concernant les réexamens aux termes de l'alinéa 64c.1), voir les alinéas 59 à 61, inclusivement, du Mémorandum D8-5-1.

85. D'après l'alinéa 64d) de la *Loi sur les douanes*, le sous-ministre ou une personne autorisée à agir en son nom aux termes de cette disposition peut, à tout moment, donner effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, par un réexamen de la détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées.

86. L'alinéa 64e) de la *Loi sur les douanes* permet au sous-ministre de faire un réexamen, à tout moment, pour donner effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou à une décision en application de l'alinéa 64b) de la Loi, dans les cas suivants :

- a) des marchandises pareilles du même importateur, importées à compter de la date d'importation des marchandises visées par la décision; ou
- b) d'autres marchandises du même importateur, importées à compter de la date d'importation des marchandises visées par la décision, lorsque la décision a trait à la façon de déterminer la valeur des autres marchandises.

Pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'alinéa 64e), les importateurs doivent continuer à déclarer en détail les marchandises importées ultérieurement en conformité avec la décision du sous-ministre. Pour connaître en détail la politique administrative régissant les réexamens aux termes de l'alinéa 64e), voir le Mémorandum D11-6-3.

87. Aux fins de l'alinéa 64e) de la Loi, et pour ce qui est du classement tarifaire ou de l'origine, les «marchandises importées ultérieurement» doivent être similaires quant à la matière, aux caractéristiques et à la fonction, et leur classement tarifaire ou origine doit être déterminé sur la même base que les «autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire», dont ont été saisis le TCCE ou les tribunaux. De même, en ce qui a trait à la valeur en douane, les marchandises importées ultérieurement doivent avoir une valeur en douane déterminée de la même manière que les «autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire», dont ont été saisis le TCCE ou les tribunaux.

Principes directeurs

88. Lorsqu'il est constaté que des documents d'importation ne respectent pas la loi, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle cotisation.

89. La nouvelle cotisation doit tenir compte de l'interprétation de la loi au moment de son établissement.

90. Toute révision ou tout réexamen entrepris en application de l'article 61 ou 64 de la *Loi sur les douanes* doit être terminé dans le délai précisé par la Loi.

91. L'application de ces principes à des situations particulières est déterminée par la loi et en conformité avec les politiques d'interprétation arrêtées par le Ministère.

92. Lorsque le Ministère envoie à l'importateur un avis qui vise expressément les marchandises en question et que celui-ci n'en tient pas compte, il y a nouvelle cotisation pour les importations déclarées en détail à compter de la date de l'avis, pourvu que la nouvelle cotisation puisse être établie dans les deux ans suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58 de la Loi.

93. Dans les cas de fraude ou de fausse déclaration, la nouvelle cotisation établie à la suite de la découverte de l'infraction remonte aussi loin que possible dans le temps.

94. Lorsqu'il a été déterminé que des marchandises désignées dans la Liste des marchandises d'importation contrôlée sont mal classées ou que l'importateur n'a pas respecté les exigences de la licence, il y a une nouvelle cotisation rétroactive à l'égard des transactions relatives aux marchandises, jusqu'à deux ans après la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation prévu à l'article 58 de la Loi. Dans le cas des produits agricoles contingentés, si des licences n'ont pas été obtenues du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou si les contingents «globaux» sont épuisés, la nouvelle cotisation est fondée sur les taux de droit des numéros tarifaires renfermant les mots «au-dessus des limites de l'engagement d'accès».

95. Le délai de 90 jours mentionné à l'alinéa 61a) de la Loi et au paragraphe 77 du présent mémorandum ne s'applique pas si le Ministère ne dispose pas de renseignements suffisants sur les marchandises pour procéder à une nouvelle cotisation dans les 90 jours suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58 de la *Loi sur les douanes*. Dans un tel cas, l'importateur doit être avisé par écrit, dans les 90 jours suivant le délai de la détermination, du classement ou de l'appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58, que des renseignements supplémentaires sont requis et que, s'il y a lieu, une nouvelle cotisation sera établie le plus tôt possible. Quoiqu'il arrive, cette nouvelle cotisation différée est faite en vertu de l'alinéa 61e), dans les deux ans suivant la date de la détermination, du classement ou de l'appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58.

Nota : Ce qui précède vaut, par exemple, pour les situations suivantes : lorsque l'agent désigné (ATV) doit faire analyser un échantillon des marchandises (produits chimiques, plastiques, denrées alimentaires, textiles, etc.), ou lorsque des renseignements techniques ou des renseignements sur les ventes ou les coûts de production doivent être obtenus du fabricant ou du fournisseur afin de réviser la détermination de l'origine ou le classement tarifaire des marchandises.

96. Les politiques d'interprétation découlant des dispositions législatives nouvelles ou modifiées entrent en vigueur en même temps que les textes de loi.

97. Les modifications apportées aux politiques d'interprétation découlant de déclarations du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de décisions rendues par les tribunaux prennent effet le jour de la déclaration ou de la décision.

98. Les autres modifications aux politiques d'interprétation entrent normalement en vigueur le jour de leur publication, ou à la date ultérieure indiquée, et s'appliquent aux marchandises importées à compter de la date de leur entrée en vigueur.

99. Lorsque c'est possible, le Ministère donne avis des révisions ou réexamens du classement ou de la détermination de l'origine faits en application du critère 2 de l'annexe C ou E du présent memorandum, et en précise la nature et la portée, et, si possible, la date à laquelle tout changement en résultant entrera en vigueur. Si une date d'entrée en vigueur est précisée, la date retenue se situe au moins 90 jours après celle de l'avis, afin de donner à l'industrie assez de temps pour tenir compte des effets possibles d'une augmentation des droits imposés. Les importateurs concernés peuvent aussi être avisés par écrit d'une telle révision ou d'un tel réexamen.

100. Lorsqu'une révision ou un réexamen ministériel a été entrepris de la façon décrite au paragraphe 99 du présent memorandum, il y a une nouvelle cotisation pour donner effet aux changements qui découlent, à l'égard de toutes les importations déclarées en détail à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, ou après cette date, pourvu que la nouvelle cotisation puisse être faite dans les deux ans après la date d'une détermination, d'un classement ou d'une appréciation prévu à l'article 57.2 ou 58 de la Loi.

101. Tout réexamen fait en application de l'alinéa 64d) de la *Loi sur les douanes* pour donner effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur ou d'un autre tribunal se limite aux marchandises et aux importations qui ont fait l'objet de l'appel.

102. Pour de plus amples renseignements sur les questions décrites dans le présent memorandum, veuillez communiquer avec le gestionnaire, Services de l'administration des politiques commerciales, au bureau de douane régional le plus près.

ANNEXE A

CAUTIONNEMENT EN VUE DE GARANTIR LE PAIEMENT DES DROITS DUS ET DES INTÉRÊTS DUS SUR CES DROITS, À L'ÉGARD DE MARCHANDISES DONT LE CLASSEMENT TARIFAIRE OU LA VALEUR EN DOUANE OU, DANS LE CAS DES MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA AUTRE QUE LE CANADA, L'ORIGINE FAIT L'OBJET D'UN APPEL EN VERTU DE LA *LOI SUR LES DOUANES*

N°

Montant \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE nous, soussignés,,
..... d,
dans la province d, ci-après
appelé le «principal obligé», et, ci-après appelé «la caution», sommes
conjointement et solidairement liés envers Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs,
représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé «l'obligataire», pour une somme
de dollars (..... \$) à titre de dédit, à payer audit obligataire, et que nous, nos
héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs, nous engageons
par les présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement exactement et fidèlement. Donnée
sous nos sceaux respectifs ce d mil neuf cent..... .

ATTENDU QUE le principal obligé interjette appel de la détermination de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées, ou de leur révision ou réexamen, dans le cas des marchandises suivantes :

Description des marchandises	Numéro de transaction sur le formulaire de déclaration en détail réglementaire	Page du formulaire de déclaration en détail réglementaire	Ligne de la page du formulaire de déclaration en détail réglementaire
p. ex., crayons, etc.	A12345	3	4

et qu'il est tenu de verser une garantie à l'égard de la somme due à titre de droits sur lesdites marchandises et des intérêts dus ou pouvant devenir dus sur cette somme.

OR, la condition de l'obligation décrite ci-dessus est telle que, si le principal obligé acquitte tous les droits et intérêts dus sur les dites marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la décision définitive rendue à l'égard de leur classement tarifaire, de leur origine et de leur valeur en douane, la présente obligation sera alors nulle et sans effet, mais autrement sera et demeurera en vigueur.

IL EST CONVENU QUE, si la caution donne un préavis de trente jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, au moyen d'une lettre recommandée adressée au receveur régional du bureau de douane de, ou par voie de signification à personne, et que si le principal obligé, avant la date d'expiration proposée, paie la somme due au titre des droits, telle qu'elle a été déterminée conformément à la décision la plus récente rendue à l'égard du classement tarifaire, de l'origine et de la valeur en douane desdites marchandises, ou donne une autre garantie jugée satisfaisante par le Ministre, l'obligation ainsi que toute responsabilité de la caution prendront fin à l'égard de toute somme due à titre de droits et d'intérêts sur lesdites marchandises après l'expiration de l'obligation par les présentes assumée, mais autrement demeureront entièrement en vigueur conformément à l'obligation contractée aux présentes.

UN AVIS de toute réclamation faite en vertu des présentes doit être donné à la caution, par courrier recommandé ou par voie de signification à personne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision en vertu de laquelle le montant des droits dus et des intérêts dus sur ces droits a été déterminé de façon définitive.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes son seing et sceau, si le principal obligé est un particulier, ou a fait apposer aux présentes son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, si le principal obligé est une société, et la caution a apposé aux présentes son sceau social dûment attesté par la signature de son (ses) représentant(s) autorisé(s), le jour et l'année écrits en premier lieu ci-dessus.

Signé et scellé en présence de :

1. _____ 1. _____ sceau
Témoïn de la signature du particulier Principal obligé (particulier)

OU

Sceau social du principal obligé (société)

Principal obligé (représentant(s)
dûment autorisé(s) et titre(s))

2. Sceau social de la caution

Représentant(s) dûment autorisé(s) (titre(s))

**CRITÈRES DE RÉVISION FAISANT SUITE À
UNE DEMANDE DÉPOSÉE EN VERTU DE L'ALINÉA 60(1)b
DE LA LOI SUR LES DOUANES**

(Établis par le Ministre)

1. La demande a été présentée dans l'année suivant la date d'une détermination, d'un classement ou d'une appréciation fait à l'égard des marchandises en vertu de l'article 57.2 ou 58.
2. La demande vise une transaction non commerciale, c'est-à-dire une importation non pour la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou collectives, ou à d'autres fins semblables, et il est évident que la personne ne connaissait pas bien le système de recours.
3. La demande ne pouvait être présentée dans l'année suivant la date où une détermination, un classement ou une appréciation a été fait à l'égard des marchandises en vertu de l'article 57.2 ou 58, en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'importateur, du propriétaire ou du courtier, par exemple une grève du courrier prolongée.
4. Il est évident pour l'importateur ou le propriétaire qui a déclaré les marchandises en détail, et pour les douanes, que des droits supplémentaires sont dus en raison d'une erreur dans le classement tarifaire, la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA autre que le Canada, ou l'appréciation de la valeur en douane, faite au moment de leur mainlevée, et l'importateur ou le propriétaire en a demandé une révision.

**CRITÈRES DE RÉVISION EN VERTU DE L'ALINÉA 61e) DE
LA LOI SUR LES DOUANES**

(Établis par le Ministre)

Révision de la détermination de l'origine ou du classement tarifaire

1. Lorsqu'un avis ministériel concernant les marchandises et ayant trait à la question à l'étude a été donné à l'importateur ou au propriétaire, mais n'a pas été suivi pour les importations faites à compter de la date de l'avis.
2. Lorsqu'un importateur ou un propriétaire a été notifié par écrit d'une révision ministérielle du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine de marchandises particulières, ou d'une catégorie de marchandises, avant la date de la mainlevée.
3. Lorsque des marchandises ont été importées sous un numéro ou un code tarifaire différent de celui prévu dans les directives et politiques publiées par le Ministère.

Révision de l'appréciation de la valeur en douane

4. Lorsqu'un avis ministériel réglant la question à l'étude a été donné à l'importateur ou à l'acheteur, ou a été diffusé dans les publications ministérielles, mais n'a pas été suivi pour les importations faites à compter de la date de l'avis.
5. La révision exige un examen de l'acceptabilité de la valeur transactionnelle en raison de restrictions, de conditions ou de considérations, de produits ultérieurs, de liens entre l'acheteur et le vendeur, et de ceux influant sur le caractère imposable d'aides, de versements de redevances ou de produits ultérieurs.

6. La révision porte sur des importations de marchandises ou sur des importateurs figurant dans la liste des renvois obligatoires.

ANNEXE D

**CRITÈRES DE RÉEXAMEN FAISANT SUITE
AUX DEMANDES DÉPOSÉES EN VERTU DE
L'ALINÉA 63(1)b) DE LA LOI SUR LES DOUANES
(SAUF LES DEMANDES AYANT TRAIT
AU RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE
OU DE LA CONFORMITÉ DES MARQUES)**

(Établis par le Ministre)

1. La demande a été présentée dans l'année suivant la date d'une détermination, d'un classement ou d'une appréciation fait à l'égard des marchandises en vertu de l'article 57.2 ou 58.
2. La demande vise une transaction non commerciale, c'est-à-dire une importation non pour la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou collectives, ou à d'autres fins similaires, et il est évident que la personne ne connaissait pas bien le système de recours.
3. La demande ne pouvait être présentée dans l'année suivant la date où une détermination, un classement ou une appréciation a été fait à l'égard des marchandises en vertu de l'article 57.2 ou 58, en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'importateur, du propriétaire ou du courtier, par exemple une grève du courrier prolongée.
4. Il est évident pour l'importateur ou le propriétaire qui a déclaré en détail les marchandises, et pour les douanes, que des droits supplémentaires sont dus en raison d'une erreur dans le classement tarifaire, la détermination de l'origine des marchandises, ou l'appréciation de la valeur en douane, faite au moment de la mainlevée, et l'importateur ou le propriétaire a demandé un réexamen.

ANNEXE E

**CRITÈRES DE RÉEXAMEN
EN VERTU DE L'ALINÉA 64a) DE
LA LOI SUR LES DOUANES**

(Établis par le Ministre)

Réexamen de la détermination de l'origine ou du classement tarifaire

1. Lorsqu'un avis ministériel concernant les marchandises et ayant trait à la question à l'étude a été donné à l'importateur ou au propriétaire, mais n'a pas été suivi pour les importations faites à compter de la date de l'avis.
2. Lorsqu'un importateur ou un propriétaire a été notifié par écrit d'un réexamen ministériel du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine de marchandises particulières, ou d'une catégorie de marchandises, avant la date de la mainlevée.
3. Lorsque des marchandises ont été importées sous un numéro ou un code tarifaire différent de celui prévu dans les directives et politiques publiées par le Ministère.

Réexamen de l'appréciation de la valeur en douane

4. Lorsqu'un avis ministériel réglant la question à l'étude a été donné à l'importateur ou à l'acheteur, ou a été diffusé dans les publications ministérielles, mais n'a pas été suivi pour les importations faites à compter de la date de l'avis.
5. Le réexamen exige un examen de l'acceptabilité de la valeur transactionnelle en raison de restrictions, de conditions ou de considérations, de produits ultérieurs, de liens entre l'acheteur et le vendeur, et de ceux influant sur le caractère imposable d'aides, de versements de redevances et de produits ultérieurs.
6. Le réexamen porte sur des importations de marchandises ou des importateurs figurant dans la liste des renvois obligatoires.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Élaboration de la politique et de la nomenclature tarifaires
Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, paragraphe 2.(1), articles 57.1 à 66, 69 et 74

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

4502-1, 4560-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D11-6-1, le 1^{er} janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES —

D6-2-2, D11-6-4, D14-4-17, D17-1-0, D17-1-19, D17-2-1, D10-18-1